

EXERCICE 1865.

	FR.	C.	FR.	C.
	<i>Report</i>		26,171	15
Chapitre IV.....	12,385	16	27,696	40
— V.....	8,722	75		
— VI.....	266	75		
— IX.....	2,093	35		
— X.....	4,066	72		
— XVIII.....	161	67		
TOTAL.....			53,867	55

Le trésorier-payeur morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 mars 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 42. — ARRÊTÉ du 28 mars 1865, rendant exécutoires le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1865 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} semestre de la même année.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1865 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} semestre de la même année.

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé